



## Conseil d'administration

317<sup>e</sup> session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/INS/13/7

Section institutionnelle

INS

Date: 22 mars 2013

Original: anglais

### TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

### Septième rapport: Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail

1. Des faits très récents concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ont des incidences directes sur les décisions prises par le Conseil d'administration à ses précédentes sessions<sup>1</sup> et sur la direction que pourrait prendre à l'avenir la coopération de l'OIT avec l'ISO, notamment dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail<sup>2</sup>. A sa présente session, le Conseil d'administration a examiné une stratégie pour le Bureau privilégiant, parmi d'autres priorités de la réforme du BIT, les travaux sur les entreprises et la sécurité et la santé au travail dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles<sup>3</sup>.
2. Le 12 mars 2013, l'ISO a formellement demandé à ses membres de voter sur une proposition visant à engager une action normative dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail alors que, en 2007, le Conseil d'administration lui avait demandé, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT, de s'abstenir de mettre au point une norme internationale dans ce domaine. En communiquant sa proposition, l'ISO a indiqué la position adoptée par l'OIT en 2007, mais en affirmant que seuls ses propres

<sup>1</sup> Documents GB.316/INS/15/7(Rev.), paragr. 3; GB.310/PV, paragr. 262; GB.309/PV, paragr. 363; et GB.298/15/5, paragr. 23.

<sup>2</sup> Le BIT a publié des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001) qui constituent des directives non contraignantes pour la mise en œuvre des normes internationales du travail applicables dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, à l'échelon national et à l'échelle de l'organisation. Les travaux en cours au BIT s'appuient sur ces principes directeurs en vue d'une application au niveau de l'entreprise.

<sup>3</sup> Document GB.317/POL/3.

membres pouvaient décider si elle devait entreprendre des travaux dans un nouveau domaine d'activités. Le délai de vote expire le 11 juin 2013.

3. A sa 316<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a évoqué, comme il l'avait déjà fait à sa 310<sup>e</sup> session, la nécessité d'une compréhension claire et partagée des compétences respectives de l'OIT et l'ISO aux fins de la coopération entre les deux organisations. S'agissant des inquiétudes suscitées par les nouveaux travaux entrepris par l'ISO sur la gestion des ressources humaines en dépit des objections soulevées précédemment par l'OIT, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de souligner cette nécessité à l'occasion de toute demande de coopération dans ce domaine qui émanerait de l'ISO<sup>4</sup>. A titre de suivi, une discussion de haut niveau s'est tenue le 18 mars 2013 entre le Bureau international du Travail et le secrétariat de l'ISO en vue de la conclusion d'un accord sur une conception commune entre les deux organisations
4. Si une conception commune de la coopération, fondée sur les compétences respectives des deux organisations, était élaborée en temps utile, elle pourrait constituer le cadre d'une collaboration entre l'OIT et l'ISO dans des domaines particuliers, notamment celui des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration. Comme par le passé, dans des domaines particuliers de coopération, il est prévu que l'OIT et l'ISO conviendraient nécessairement d'une harmonisation des normes de l'ISO avec les normes ou principes directeurs de l'OIT existants, s'agissant des points sur lesquels ceux-ci portent sur les mêmes questions de fond, ainsi que d'un moyen d'assurer la participation effective de l'OIT aux travaux des comités/organes compétents de l'ISO. Le Bureau mènerait, en consultation avec les mandants, ces travaux sur la norme de l'ISO proposée, en particulier s'agissant des normes de l'OIT et des activités qui y sont liées.
5. Au vu de ce qui précède, si, pendant le délai de vote imparti aux membres de l'ISO, cette organisation et l'OIT parvenaient à un accord sur des modalités de coopération reprenant les éléments essentiels évoqués plus haut, les membres de l'ISO autorisés à voter, ou le Bureau de gestion technique de l'ISO chargé d'examiner le résultat du vote, pourraient faire de l'application de l'accord conclu entre l'OIT et l'ISO la condition préalable à la poursuite par l'ISO de ses travaux sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
6. ***En conséquence, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration:***
  - a) ***de décider que, si l'OIT et l'ISO parviennent à un accord reprenant les éléments nécessaires indiqués au paragraphe 4 ci-dessus avant sa 318<sup>e</sup> session (juin 2013), cet accord pourra être conclu à titre d'essai, sous réserve de la communication de celui-ci au Conseil d'administration à sa prochaine session, pour information, et d'examiner sa mise en œuvre à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014); et***
  - b) ***d'autoriser le Bureau à utiliser l'accord sur une conception commune, s'il est conclu, aux fins d'une collaboration spécifique entre l'OIT et l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sous réserve de la communication de tout fait nouveau en la matière, pour information, à sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013).***

<sup>4</sup> Documents GB.316/INS/15/7(Rev.), paragr. 3; et GB.310/PV, paragr. 262.